

ASSURANCE VIE

REPRENDRE N'EST PAS VOLER



Xavier Clédat

Avocat à la Cour
Cabinet Clifford
Chance

Le souscripteur d'un contrat d'assurance vie "mixte" peut désormais récupérer son capital investi en dépit de l'acceptation du bénéficiaire. Davantage de souplesse pour le placement favori des Français !



Thibaud d'Alès

Avocat à la Cour
Cabinet Clifford
Chance

Dans les contrats d'assurance vie "mixte" (couplant une garantie en cas de vie du souscripteur au terme du contrat et une autre en cas de décès de celui-ci avant terme), il est demandé au souscripteur de désigner un bénéficiaire auquel le capital devra être versé en cas de décès. Celui-ci, par simple courrier à la compagnie d'assurances, peut accepter cette désignation. Une partie de la jurisprudence faisait preuve jusqu'à maintenant d'une grande rigueur et considérait que l'acceptation par le bénéficiaire de la stipulation faite en sa faveur conférait à celle-ci un caractère irrévocable. Concrètement, le souscripteur se voyait privé de la possibilité de récupérer, en cas de besoin, son capital investi. De même, il ne pouvait plus, postérieurement à cette acceptation, changer le bénéficiaire de l'opération. Nombre de bénéficiaires bien conseillés s'empressaient d'accepter cette qualité, parfois même à l'insu du souscripteur, afin d'éviter la frustration de se voir privés d'une libéralité, en principe irrévocable (art. 894 du Code civil).

UNE DIVERGENCE D'APPROCHES

Certaines juridictions admettaient au contraire le rachat du contrat en dépit de l'acceptation, considérant ainsi que le souscripteur ne souhaitait réaliser une libéralité au profit du bénéficiaire qu'en cas de décès et conservait donc, de son vivant, la libre disposition des sommes investies. Cette divergence d'approche était due à la difficile conciliation de deux dispositions du Code des assurances : d'une part, l'article L.131-9 selon lequel l'acceptation du bénéficiaire rend (par application des principes du mécanisme de la stipulation pour autrui) irrévocable sa désignation par le souscripteur ; d'autre part, l'article L.132-21 qui pose le principe d'ordre public du droit du souscripteur au rachat de son contrat.

LA FIN DE LA DISCORDE

La loi du 17 décembre 2007 [1] a mis un terme à ce débat en prévoyant que l'acceptation du bénéficiaire ne fait obstacle au rachat du contrat que si cette acceptation a été signée par le souscripteur. Elle ne règle pourtant que le sort des contrats d'assurance vie mixtes conclus après le 17 décembre 2007 ou des contrats en cours dont la clause bénéficiaire n'aurait pas été acceptée à cette date. Un arrêt rendu par la chambre mixte de la Cour de cassation le 22 février 2008 [2] parachève l'œuvre du législateur en clarifiant la situation des contrats non concernés par cette loi.

[1] Loi n° 2007-1775 du 17 décembre 2007.

[2] Cass. ch. mixte 22 février 2008, pourvoi n° 06-11.934.

EN FAVEUR DU SOUSCRIPTEUR

En l'espèce, un homme retraité avait souscrit un contrat d'assurance vie "mixte" pour une durée de 30 ans, prévoyant que le capital constitué lui serait reversé au terme du contrat ou, en cas de décès, à deux bénéficiaires désignés. Ceux-ci avaient accepté cette stipulation faite en leur faveur. Avant le terme, le souscripteur souhaita exercer sa faculté de rachat du contrat et récupérer le capital investi. Les bénéficiaires s'y opposèrent en arguant que leur acceptation avait rendu ce capital indisponible. Revenant sur la jurisprudence qui était la sienne jusqu'alors [3], la Cour de cassation a rejeté l'argumentation des bénéficiaires et a posé le principe selon lequel "lorsque le droit de rachat du souscripteur est prévu dans un contrat d'assurance vie mixte, le bénéficiaire qui a accepté sa désignation n'est pas fondé à s'opposer à la demande de rachat du contrat en l'absence de renonciation expresse du souscripteur à son droit". Prenant le parti de l'équité, la Cour de cassation favorise donc désormais le souscripteur : l'acceptation du bénéficiaire ne pourra lui être opposée que s'il a lui-même expressément renoncé à son droit au rachat. À défaut, le souscripteur conserve de son vivant la pleine et entière disposition de sa faculté de rachat. Donner n'est donc jamais vraiment donner... ■

[3] Cass. Com. 25 octobre 1994, pourvoi n° 90-14.316 ; Cass. Civ. 1^{re}, 28 avril 1998, pourvoi n° 96-10.333.